



Lancy, le 20 juin 2020

Concept de protection COVID-19 de la Ville de Lancy concernant les piscines

Situation

Le 27 mai 2020, le Conseil fédéral a décidé de modifier l'Ordonnance 2 sur les mesures de lutte contre le coronavirus avec un nouvel assouplissement dans le cadre de l'étape de transition 3. Cette modification entraînera un assouplissement considérable dans le domaine des piscines intérieures et extérieures à partir du 6 juin 2020.

Comme l'exige l'article 6d de l'Ordonnance 2 sur les mesures de lutte contre le coronavirus, la Ville de Lancy élabore son concept de protection pour les piscines intérieures et extérieures qu'elle exploite.

La Ville de Lancy s'appuie dans une large mesure sur la responsabilité personnelle des utilisatrices des installations sportives. Cette responsabilité personnelle est soutenue par trois mesures d'accompagnement :

1. Communication (par exemple au moyen d'affiches, de posters ou d'annonces).
2. Réglementation en matière de distance sociale et de gestion des flux dans les zones où il existe un risque d'attroupement (par exemple dans les zones d'entrée et dans les installations sanitaires).
3. Définition d'un nombre de personnes maximum par piscine basé sur la règle d'une personne par 10 m².

Utilisation des piscines intérieures et extérieures

À l'exception des restrictions énumérées dans ce concept de protection, les piscines intérieures et extérieures sont à la disposition de tous les baigneurs et baigneuses conformément aux règles d'utilisation en vigueur.



Exigences du Conseil fédéral

Toutes les prescriptions du Conseil fédéral, y compris les prescriptions en matière d'hygiène et de distanciation sociale de l'OFSP, doivent être respectées. Cela comprend notamment les règles de conduite suivantes :

- Les personnes présentant des symptômes de maladie ne peuvent entrer dans les piscines intérieures et extérieures.
- Il est de la responsabilité des utilisateurs-trices de la piscine de maintenir à tout moment une distance de 2 mètres entre chaque individu.
- Pour les sports organisés (par exemple l'entraînement en club), la règle de 2 mètres de distance ne s'applique pas. En revanche, un traçage des contacts (traçabilité) doit être mis en place et les données doivent être conservées pendant 14 jours.

Limitation du nombre de personnes par piscine

Le nombre maximum de visiteurs qui peuvent se trouver dans une piscine intérieure ou extérieure est fixé, pour chaque installation, par la réglementation fédérale (10 m² par personne) ainsi que par la taille de la piscine (nombre de m² accessibles au public).

Les personnes entrant et sortant de la piscine sont comptées. Les données personnelles ne sont pas collectées.

La Ville de Lancy peut à tout moment ajuster le nombre maximum de visiteurs par piscine si certaines parties de l'installation n'ont pas la capacité de faire face aux exigences, si les directives ne sont pas respectées ou, enfin, si les directives cadres changent.

Limitation de la durée de fréquentation dans les piscines intérieures

La durée de fréquentation dans les piscines intérieures est limitée à 90 minutes, et cela afin de permettre au plus grand nombre possible de personnes de pouvoir se rendre à la piscine. Dans les piscines extérieures, il n'y a pour l'instant aucune restriction quant à la durée de fréquentation.

Règles de conduite dans l'eau

L'utilisation de la zone d'eau est de la seule responsabilité des nageurs-geuses. Si trop de personnes se trouvent dans l'eau, la Ville Lancy a la possibilité de limiter la capacité.



Directives pour l'utilisation des vestiaires et des sanitaires.

Les consignes des piscines relatives au nombre maximum de personnes par vestiaire doivent être respectées. Dans les vestiaires collectifs et aux abords des casiers, des marquages signalent les règles de distance à respecter. Dans les cabines individuelles, la protection est assurée par des cloisons de séparation.

Les douches et les toilettes peuvent être utilisées conformément à la réglementation de chaque piscine.

Restaurants et distributeurs (boissons, snacks, etc.)

La réglementation fédérale relative à la restauration s'applique à la gestion des restaurants et autres distributeurs.

Responsabilité de la mise en oeuvre des directives sur site.

La Ville de Lancy, en tant qu'exploitante des piscines intérieures et extérieures, est responsable de veiller à ce que les mesures énumérées dans ce concept de protection soient respectées.

Cependant, la responsabilité personnelle et la solidarité de chacune et chacun sont autant d'éléments essentiels à la réussite de la mise en œuvre et donc au respect du concept de protection.

Les règles de conduite de la piscine (affichages) et les marquages de distance doivent être respectés. Les instructions du personnel doivent également être respectées. Les personnes qui ne suivent pas les instructions peuvent être renvoyées des piscines.

La sécurité dans la zone de baignade est garantie par le personnel de la piscine.

Communication

La Ville de Lancy informe le public sur le présent concept de protection par communiqué(s) de presse, par le site web communal, par bulletins d'information ou encore au moyen des réseaux sociaux.